

**Anmerkungen:** 1) Vgl. von der Crone, Freiheit und Verantwortung in der Corporate Governance, in: Forstmoser/von der Crone/Weber/Zobl (Hrsg.), Corporate Governance, Symposium zum 80. Geburtstag von Arthur Meier-Hayoz, Zürich 2002, S. 6 f; von der Crone, Risiko und Corporate Governance, in: von der Crone/Forstmoser/Weber/Zäch (Hrsg.), Aktuelle Fragen des Bank- und Finanzmarktrechts, Festschrift für Dieter Zobl zum 60. Geburtstag, Zürich 2004, S. 559. 2) Vgl. Meier-Hayoz Arthur/Forstmoser Peter, Schweizerisches Gesellschaftsrecht, 10. Auflage, Bern 2007, S. 481. 3) Art. 627 Ziff. 14, 716 b und 704 Abs. 1 Ziff. 9 E-OR. 4) Art. 717 a E-OR. 5) Art. 400 OR. 6) Bspw.

Regeln über die periodische Berichterstattung oder zur Ad-hoc-Publizität bei kotierten Gesellschaften. 7) Art. 697 OR. 8) 697 E-OR. 9) 697<sup>quinquies</sup> E-OR. 10) 697<sup>bis</sup> E-OR. 11) Vgl. von der Crone, Freiheit und Verantwortung, S. 7; Frey Bruno S./Osterloh Margrit, Managing Motivation, Wie Sie die neue Motivationsforschung für Ihr Unternehmen nutzen können, 2. Aufl., Wiesbaden 2002, S. 77 ff. 12) Art. 731 c E-OR. 13) Vgl. Brönimann Thomas, Corporate Governance und die Organisation des Verwaltungsrates, Diss. Bern 2003, S. 45 ff. 14) Art. 716 c Abs. 4 E-OR betr. Organisationsreglement und 731 c Abs. 4 E-OR betr. Vergütungsreglement. 15) Vgl. Ruffner Markus, Die ökonomi-

schon Grundlagen eines Rechts der Publikums-gesellschaft, Ein Beitrag zur Theorie der Corporate Governance, Zürich 2000, S. 174 f. 16) Vgl. Ruffner, S. 175 (Anm. 28); Gotschev Georg, Koordiniertes Aktionärsverhalten im Börsenrecht, Diss. Zürich 2005, N 62. 17) Art. 701 a, 701 b E-OR. 18) Art. 701 c E-OR, 701 d–701 f E-OR. 19) Vgl. Meier-Hayoz/Forstmoser, S. 472/473. 20) Art. 685 f Abs. 5 und Art. 686 Abs. 1 lit. c E-OR. 21) Art. 686 Abs. 5, Art. 689 Abs. 1<sup>ter</sup> E-OR. 22) Art. 689<sup>c</sup> Abs. 3 E-OR. 23) Art. 699, 699 a, 736 E-OR. 24) Art. 689 d Abs. 2 E-OR. 25) Art. 689 c Abs. 1 E-OR. 26) Art. 703 Abs. 1 E-OR. 27) Art. 689 c Abs. 2 E-OR.

## RÉSUMÉ

# Gouvernement d'entreprise – interactions entre les organes de la société

Les débats sur la révision du droit de la société anonyme s'articulent autour de quatre grands axes:

→ Les rapports entre les actionnaires, le conseil d'administration et la direction; → les tensions entre les intérêts des actionnaires et ceux d'autres groupes-cibles; → le fait que la perception des droits des actionnaires présente les caractéristiques d'un bien public; → la réglementation des rapports entre actionnaires majoritaires et actionnaires minoritaires.

Par «gouvernement d'entreprise», on entend à la fois les organes et les processus internes par lesquels le droit de la SA règle ces axes principaux. Les auteurs analysent la révision en cours du droit de la SA par rapport à ces quatre axes: quel est l'état d'avancement de la révision? Que faut-il en attendre? Quelles sont les questions qui resteront ouvertes?

Alors que cette révision du droit de la SA en offrait l'opportunité, le Parlement a rejeté tout élargissement, même modeste, de la sphère d'influence des actionnaires sur la gestion en invoquant le principe de parité. Les membres du conseil d'administration qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts sont désormais tenus d'en informer immédiatement le président. Le conseil d'administration dans son ensemble doit ensuite prendre les mesures qui s'imposent pour préserver les intérêts de la société. Le projet du Conseil fédéral prévoyait également de limiter à un an la durée du mandat des membres du conseil d'administration, ce qui a été massivement critiqué au motif qu'une telle mesure encouragerait des actions à court terme. Pour les sociétés anonymes non cotées en Bourse, le projet du Conseil fédéral prévoyait d'introduire un droit des actionnaires à être informés du montant des indemnités perçues par les membres du conseil d'administration. Le Parlement a rejeté cette proposition en arguant du fait que cette mesure n'était pas adaptée aux PME. En revanche, il convient d'accueillir favorablement le fait que le projet du Conseil fédéral prévoit que la publication

des indemnités versées soit prescrite légalement. De même, il paraît juste que le conseil d'administration d'une société cotée fournisse lui aussi à l'avenir un rapport sur les indemnités perçues.

La position des créanciers sera renforcée grâce à leur droit à demander des renseignements. Le conseil d'administration les informe, à leur demande et par écrit, sur l'organisation de la gestion, dans la mesure où celle-ci doit impérativement être décrite dans le règlement d'organisation. Pour inciter une participation plus active des actionnaires, il est prévu de simplifier les modalités de participation à l'assemblée générale. Outre les possibilités d'assemblées générales «multi-sites» et à l'étranger, le projet instaure les conditions permettant la tenue d'assemblées générales exclusivement par voie électronique. Par ailleurs, afin de mutualiser les coûts relatifs à l'exercice des droits des actionnaires, le modèle dit des «nominees» a été ajouté au projet. Le projet prévoit d'abaisser le seuil d'exercice de certains droits des actionnaires minoritaires (examen spécial, convocation de l'assemblée générale, inscription d'un objet à l'ordre du jour, dissolution de la société), voire de les différencier selon certains paramètres. Cela permettra un meilleur exercice des droits des actionnaires. Les sociétés dont les actions sont cotées en Bourse doivent en outre désigner un représentant indépendant pour l'exercice des droits de vote qui, s'il n'obtient pas d'instructions, s'abstient de voter. Lors de propositions non-inscrites à l'ordre du jour, il vote selon les recommandations du conseil d'administration.

On notera que la relation de mandat est au centre de l'actuel projet de réforme du droit de la société anonyme. Une approche systématique permettant de remédier au désintérêt habituel des actionnaires fait cependant défaut. Un autre thème brûlant, celui des parties prenantes (stakeholders), a également été largement ignoré. HCVDC/TC/AFB